

*Divorce—Loi*

Il est assez facile de changer les motifs du divorce. Une réforme dans ce domaine s'impose depuis longtemps et, s'il est possible de prévoir le maintien de la conduite fautive dans les circonstances où il serait injuste d'obliger un conjoint à attendre une année entière, cette réforme serait assez simple à réaliser. Il faut beaucoup plus de courage pour entreprendre les réformes que nécessiterait une modification radicale de la façon dont les Canadiens divorcent pour refaire leur vie par la suite.

La procédure contradictoire utilisée dans les cas de divorce, méthode inévitable aujourd'hui, comporte de nombreux désavantages. D'abord, elle est très coûteuse. On estime que depuis dix ans les Canadiens ont dépensé plus de 500 millions de dollars en frais juridiques. Cependant, le prix d'ordre émotif et psychologique imposé aux parents et aux enfants sont bien plus élevés. Comme l'affrontement oblige les partis à adopter des positions extrêmes, il y a inévitablement un gagnant et un perdant si bien que les deux personnes, au sortir de l'expérience, sont très amères à l'égard l'une de l'autre. Cette façon de faire ôte aux conjoints toute possibilité de résoudre leurs divergences d'une façon rationnelle tout en collaborant par la suite à l'éducation des enfants.

Que faisons-nous pour favoriser le règlement des questions relatives à la garde et aux biens afin que les conjoints consacrent moins de temps à se combattre et plus à organiser l'avenir de la famille? A mon avis, il existe trois principaux moyens d'y arriver: tout d'abord, il faudrait apporter des précisions à la loi. La loi sur le divorce devrait fournir des directives précises aux hommes de loi et aux citoyens, au lieu simplement de renfermer de vagues énoncés d'intention. Si les conflits familiaux paralysent les tribunaux à l'heure actuelle à tel point que ceux-ci mettent parfois jusqu'à deux ans pour en régler certains, c'est que même les avocats, avec les meilleures intentions du monde, ne peuvent prédire à leurs clients avec certitude quelle décision le tribunal rendra relativement à leur affaire. S'ils ne le peuvent pas, c'est tout simplement que la loi a une portée trop générale.

Des mesures législatives ont été prises pour préciser la question de la garde et du droit de visite des enfants, mais les dispositions concernant la pension alimentaire, source de la majorité des conflits devant les tribunaux, demeurent imprécises. Les changements que préconisent le projet de loi à cet égard ne contribueront guère à régler les difficultés que le jugement récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Messier a fait ressortir. Déclarer simplement qu'une ordonnance concernant l'entretien vise uniquement à remédier à toute difficulté économique, c'est ouvrir la porte à de nouveaux litiges.

Quels sont les droits de la jeune mère de famille qui a des enfants en bas âge et qui préféreraient ne pas travailler pendant plusieurs années pour élever ses enfants? Quels sont ceux de la femme d'un certain âge qui a peu d'instruction et aucune spécialisation pour gagner sa vie et qui pendant son mariage comptait son mari pour la faire vivre? Ces deux femmes vont-elles être obligées de travailler pour assurer leur autonomie financière? Qu'entend-on par «sérieuse difficulté économique»? La pension alimentaire vise-t-elle à indemniser le conjoint de l'état de dépendance qui résulte d'un mariage de longue durée, ou simplement à lui accorder un certain répit pour redevenir autonome? Si ce projet de loi n'en précise pas davantage les

objectifs ni les circonstances dans lesquelles le conjoint peut y avoir droit, il ne fera qu'envenimer l'antagonisme des époux.

Des dispositions précises devraient aussi viser l'application ainsi que les critères des pensions alimentaires. Tant que la loi permettra à 75 p. 100 des maris de ne pas verser la pension alimentaire comme ils y sont tenus, les tribunaux seront bondés de femmes qui réclameront qu'on les y oblige. Un bureau central d'enregistrement des pensions alimentaires doublé de mesures plus rigoureuses d'exécution, s'impose clairement. Le gouvernement fédéral ne peut renoncer à sa responsabilité à cet égard en prétextant que toutes ces questions relèvent de la compétence provinciale. Des mesures conjointes s'imposent de la part des gouvernements fédéral et provinciaux, et le gouvernement fédéral doit prendre l'initiative de mettre ces mesures en vigueur.

A moins que l'on n'apporte des précisions à la loi, notamment des dispositions précises relatives aux critères et à l'exécution des pensions alimentaires, de manière à permettre aux avocats de conseiller leurs clients avec un certain degré de certitude sur leurs droits et leurs obligations, nous allons continuer à voir pleuvoir les litiges devant les tribunaux car il appartient aux juges d'interpréter la loi. La loi devrait être suffisamment claire pour éviter dans la plupart des cas le recours aux procédures contradictoires pour résoudre les difficultés.

La deuxième mesure importante qui permettrait de régler les cas de divorce d'une façon plus simple et plus constructive consisterait à établir à l'échelle du pays des tribunaux unifiés de la famille. Ce genre de système judiciaire a deux principaux avantages. Il fournit aux maris et aux femmes une tribune unique où régler tous les problèmes concernant les enfants, le partage des biens et les questions financières. Le système actuel, qui subsiste dans la plupart des centres canadiens, oblige à recourir à un tribunal pour la garde des enfants, à un autre pour le paiement de la pension alimentaire et la séparation des biens et enfin à un autre encore pour obtenir le jugement de divorce. Ce système est complexe, peu pratique et très coûteux, et toute réforme dans le domaine du divorce doit le régler.

Un tribunal unifié de la famille a en outre l'avantage d'offrir des services de consultation aux trois étapes de la séparation et du divorce. Lorsqu'on réfère les couples à des services de conciliation assez tôt, il arrive parfois qu'ils se réconcilient avant d'entamer une procédure judiciaire irréversible. C'est, certes, un aspect important de la réforme du divorce, qui doit être encouragé. Même lorsque les parties ont décidé de divorcer, les services de conciliation permettent de résoudre tous les problèmes relatifs à la garde des enfants, au partage des biens et aux dispositions pécuniaires de façon constructive. Enfin, les services dispensés une fois le divorce prononcé et conçus pour aider les parents et les enfants pour lesquels le divorce a été une expérience traumatisante à surmonter cette épreuve et à préparer leur avenir, a permis de minimiser les recours des conjoints amers et en colère désirant faire modifier des ordonnances relatives à la garde des enfants et à la pension alimentaire. Là encore, les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent collaborer pour créer des tribunaux unifiés de la famille dans tout le pays. Le gouvernement fédéral doit donner l'exemple dans ce domaine.